



PAR COURRIEL

Québec, le 17 novembre 2021

N/Réf. : 2021-10340

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 1er février 2021, visant à obtenir copie des échanges de lettres/ correspondances/ courriels, incluant les pièces jointes de chacun des ministres et sous-ministre avec des ministres et/ou sous-ministres fédéraux à Ottawa et ce entre le 1er novembre 2020 à ce jour, le 1er février 2021, et ce sur tout sujet entre Québec et Ottawa en lien avec votre ministère.

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que, sur certaines des pages transmises, nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès.

Nous avons repéré une correspondance du 19 novembre 2020 du ministre de la Sécurité publique, M. Bill Blair, qui ne vous est pas accessible en application de l'article 19 de la Loi sur l'accès puisque sa divulgation pourrait porter préjudice avec des négociations en cours avec le gouvernement fédéral et un autre gouvernement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 27 janvier 2021

Madame Patty Hajdu
Ministre de la Santé
Santé Canada
Édifice Brooke-Claxton
Allée Colombine, Pré Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame la Ministre,

Nous avons été sollicités récemment par les représentants de Santé Canada concernant leur volonté d'émettre, à très brève échéance, une licence de vente de cannabis à des fins médicales à un promoteur québécois souhaitant opérer un commerce ayant pignon sur rue et dans lequel du cannabis à des fins médicales pourrait être commandé et où divers produits y seraient exposés.

Depuis un peu plus de deux ans, le gouvernement du Québec a, à plusieurs reprises, exposé à votre gouvernement les enjeux observés quant à certaines modalités relatives au régime d'accès au cannabis à des fins médicales et quant à certaines défaillances. Le tout était, effectivement, mis en lumière dans des communications conjointes de ministres québécois datées du 30 mai 2018, du 23 septembre 2019 et du 12 décembre 2019.

Dans le cadre de ces discussions, nous avons eu l'occasion de réitérer les enjeux liés au régime d'accès au cannabis médical, lesquels s'appliquent à l'émission de la licence évoquée précédemment. Or, nous déplorons l'insistance de Santé Canada à traiter ce dossier rapidement alors que celui-ci nécessite une analyse approfondie de ses impacts sur le modèle québécois d'encadrement du cannabis s'appuyant sur une approche de précaution et de non-banalisation de l'usage du cannabis.

Il nous semble inévitable que l'avènement de ce type de licence émise par Santé Canada puisse engendrer une multiplication des points de vente physiques de cannabis à des fins médicales au Québec.

... 2

L'accroissement de l'accessibilité et de la visibilité de la distribution du produit qui est associé à cette situation est identifié par des experts de santé publique comme l'un des facteurs pouvant contribuer à une plus grande acceptabilité sociale et, conséquemment, à une banalisation du produit et de son usage, notamment auprès des jeunes. Ceci est incohérent avec les messages véhiculés par notre gouvernement à la population québécoise.

Rappelons que le Québec mise sur un déploiement progressif et limité des points de vente de cannabis de la Société québécoise du cannabis en s'assurant de respecter des critères de non-attractivité. Ils ne peuvent être situés à proximité d'établissements d'enseignement et leur implantation fait l'objet de consultation et de discussions, notamment avec les municipalités. À la lumière de l'information portée à notre attention, l'émission de licence de vente pour des points de vente physiques, comme envisagée par Santé Canada, n'offre aucune assurance en ces matières.

Par ailleurs, afin d'assurer la santé de notre population, rappelons que le Collège des médecins du Québec, dans sa directive concernant les autorisations de consommer du cannabis à des fins médicales, proscrit le recours à la télémédecine pour ses membres à la faveur d'un suivi étroit avec les patients, axé sur la précaution.

Cette préoccupation s'ajoute à celle liée à l'absence d'une garantie de l'intervention d'un professionnel de la santé indépendant et régie par un code de déontologie (par exemple, un pharmacien) dans la distribution de la substance et le suivi des personnes, lesquelles peuvent présenter une grande vulnérabilité et des conditions complexes de santé.

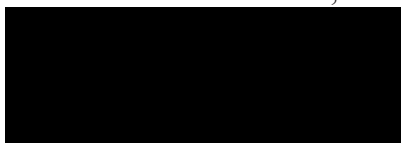
De plus, en termes de sécurité publique, selon les informations rapportées par les corps policiers du Québec, des individus échappent actuellement aux dispositifs de contrôle et abusent des règles autorisant une personne à produire pour elle-même ou pour autrui du cannabis médical afin d'alimenter le marché illicite. Plusieurs problèmes sont observés à cet effet, notamment en lien avec les quantités élevées de cannabis recommandées actuellement par des professionnels de la santé à certains de leurs patients, aux contrôles insuffisants exercés par votre organisation auprès des détenteurs d'un certificat d'inscription (nombre de plants autorisés et conformité des installations), aux vérifications de sécurité préalables à l'obtention d'un certificat d'autorisation (pour soi-même ou pour autrui) et aux limites dans la capacité d'intervention des corps policiers auprès des détenteurs de certificat d'autorisation.

Ainsi, à la lumière des éléments évoqués précédemment, il est évident que l'émission envisagée de licences de vente de cannabis à des fins médicales pour des points de vente physiques est en inadéquation avec les efforts déployés par le Québec en matière de protection de la santé et de la sécurité de sa population. Par ailleurs, rappelons que les impacts anticipés dépassent largement la portée d'applications du régime fédéral actuel. Conséquemment, le Québec est défavorable à cette nouvelle forme d'accès licenciée et réitère sa demande qu'une révision urgente du régime actuel d'accès au cannabis à des fins médicales soit initiée.

Nous vous prions de prendre en considération les préoccupations évoquées précédemment et d'y donner suite dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Santé et
et des Services sociaux,



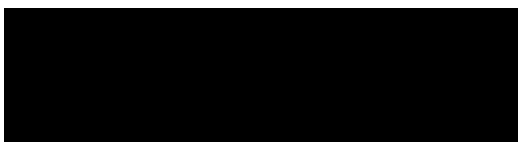
Christian Dubé

Le ministre délégué à la Santé
et aux Services sociaux,



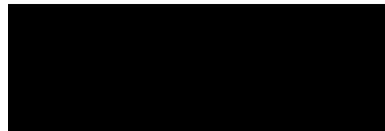
Lionel Carmant

La ministre de la Sécurité publique,



Geneviève Guilbault

Le ministre des Finances,



Eric Girard

p. j. 18-MS-00616-11_Lettre du 30 mai 2018 à madame Ginette Petitpas Taylor
19-MS-01183-34_Lettre du 23 septembre 2019 à madame Ginette Petitpas Taylor
19-MS-01183-42_Lettre du 23 décembre 2019 à madame Patty Hajdu

c. c. M. Horacio Arruda. MSSS

N/Réf. : 20-MS-00467-12



DEC 23 2020

Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 5^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec, Québec G1V 2L2

Madame la Ministre,

Je vous écris pour donner suite à votre lettre du 22 décembre 2020, dans laquelle vous avez demandé le maintien de l'aide fédérale dans le secteur des soins de longue durée au Québec. À la suite de votre dernière demande, j'ai approuvé le maintien de l'aide fédérale jusqu'au 15 janvier 2021.

Alors que la campagne de vaccination contre la COVID-19 a commencé à travers le pays, nous espérons voir sous peu une réduction de la pression dans de nombreux domaines, particulièrement dans le secteur des soins aux aînés, nous sommes toutefois conscients du travail à faire. La résurgence de la COVID-19 demeure une préoccupation importante. Par conséquent, nous vous encourageons fortement à continuer vos efforts vers des solutions à moyen et à long terme pour répondre aux risques et aux défis particuliers auxquels font face nos aînés dans les centres de soins.

Compte tenu de la résurgence importante des cas de COVID-19 au Québec au cours des dernières semaines, je comprends que vous demandez que le gouvernement fédéral continue d'appuyer la Croix-Rouge canadienne (CRC) pour le niveau d'aide actuel (500 membres du personnel de soutien) pour soutenir le secteur des soins de longue durée. Compte tenu de cette résurgence, je suis heureux d'approuver d'urgence la prolongation du financement à la CRC pour soutenir les établissements de soins de longue durée (ESLD) du Québec jusqu'au 31 mars 2021.

Nous comprenons que le gouvernement du Québec demeure responsable de l'indemnisation en cas de recours judiciaires pour les ressources fournies par la CRC dans le cadre de cette aide au gouvernement de Québec jusqu'au 31 mars 2021.

.../2

Enfin, je tiens à souligner la collaboration remarquable entre les organismes concernés de tous les ordres de gouvernement en réponse à cette situation d'urgence et à exprimer mon appui renouvelé.

Veillez accepter, Madame la Ministre, mes meilleures salutations.



L'honorable Bill Blair, C.P., C.O.M., député

c. c. M. Christian Dubé, Ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec, le 16 janvier 2021

Monsieur Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
Ministère de la Sécurité publique Canada
Chambre des communes
Ottawa (Canada) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire québécois pour contrer les conséquences du coronavirus (COVID-19). De nombreuses mesures visant à limiter sa propagation ont été prises par les autorités. En outre, depuis le 9 janvier 2021, un couvre-feu est entré en vigueur au Québec en raison du nombre de cas de COVID-19 qui ne cessait de croître malgré les consignes sanitaires en vigueur et les efforts consentis par les travailleurs du réseau de la santé.

Or, la transmission communautaire de la COVID-19 continue de faire augmenter le nombre d'hospitalisations. Le réseau de la santé peine à dispenser des soins, à rendre des services adéquats aux usagers et doit délester des activités pourtant essentielles.

Dernièrement, le gouvernement fédéral a suspendu momentanément les vols en provenance du Royaume-Uni à la suite de l'émergence d'un variant de la COVID-19. Cette mesure, jumelée à l'exigence imposée aux voyageurs de présenter un test négatif de la COVID-19 avant de pouvoir entrer au Canada, a permis assurément d'atténuer les conséquences terribles de cette maladie, particulièrement sur les personnes vulnérables.

Pour l'ensemble de ces raisons et considérant la découverte d'un nouveau variant apparu au Brésil susceptible de mettre en péril nos efforts, nous demandons au gouvernement fédéral de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, les vols en provenance du Brésil et à destination de Montréal, ainsi que ceux transitant par Toronto en provenance de ce pays.

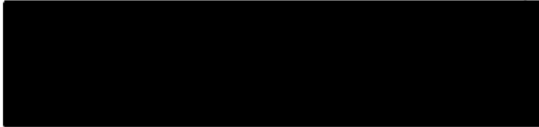
...2

Cette mesure additionnelle permettra au gouvernement du Québec de protéger la population face à un variant pouvant avoir des effets négatifs considérables sur la situation actuelle de la pandémie au Québec et sur les efforts consentis depuis plusieurs mois.

Nous sommes convaincus que le contrôle des voyageurs internationaux est un élément important de l'ensemble des actions que nous pouvons mettre en place pour protéger la santé et la vie de nos citoyens.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de la Sécurité publique,



Geneviève Guilbault

c. c. Monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

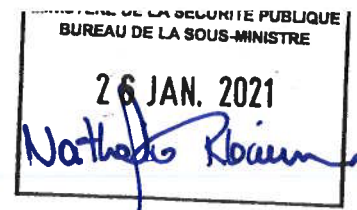
N/Réf. : 2020-12532-4



Public Safety Sécurité publique
Canada Canada

Deputy Minister Sous-ministre

Ottawa, Canada
K1A 0P8



15 JAN. 2021

Brigitte Pelletier
Sous-ministre au ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Chère Mme Pelletier,

Comme vous le savez, nous avons reçu un renouvellement quinquennal du financement dans le récent budget fédéral pour le Programme de contribution aux analyses biologiques et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour le même taux passé de 3,45 millions de dollars par année. Par conséquent, vous devriez bientôt recevoir, de vos fonctionnaires, une entente de financement de coûts des analyses biologiques pour une période de deux ans.

Dans l'intervalle, nos représentants travaillent bien ensemble pour faire avancer ce dossier important. Nous prévoyons verser les 3,45 millions de dollars pour cette année fiscale (2020-2021) avec votre collaboration d'ici le 31 mars 2021 et aussi bien que l'année fiscale prochaine (2021-2022) lors de la période habituelle, soit septembre 2021. Si nous arrivons à obtenir des fonds additionnels d'ici le 31 mars 2022, nous apporterons une modification au profil de financement pour l'année fiscale 2021-2022.

Le gouvernement du Canada reconnaît les avantages importants atteints par le Programme de contribution aux analyses biologiques et par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. À cet effet, nous faisons de notre mieux pour obtenir des fonds additionnels dans le budget en tenant compte des contraintes causées par la pandémie.

En même temps, je voulais vous faire savoir que je travaille également en étroite collaboration avec le ministre afin d'avancer le dossier et améliorer l'entente de financement de coûts des analyses biologiques en votre faveur possiblement pour l'année 2021-22 et pour l'avenir.

Veillez agréer, Madame Pelletier, l'expression de ma considération distinguée.



Rob Stewart
Sous-ministre de Sécurité publique



Québec, le 21 décembre 2020

L'Honorable Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
Ministère de la Sécurité publique Canada
Chambre des communes
Ottawa (Canada) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

La pandémie du coronavirus (COVID-19) sévit toujours au sein de la communauté québécoise. Le gouvernement du Québec déploie de nombreuses stratégies pour contrer les effets négatifs du virus sur la population, et pour maintenir des niveaux de services adéquats dans le réseau de la santé et des services sociaux. De plus, une attention particulière est toujours consentie à protéger les personnes âgées et les différents milieux de vie où elles résident.

Toutefois, malgré l'ensemble des efforts déployés par le gouvernement du Québec, force est de constater que l'aide apportée par la Croix-Rouge demeure essentielle à ce jour. De ce fait, nous vous demandons d'approuver une prolongation du déploiement en cours des équipes de ressources de la Croix-Rouge dans les différents milieux de vie des aînés au Québec. Ainsi, nous souhaitons être en mesure de compter sur l'aide apportée par le gouvernement fédéral et la Croix-Rouge jusqu'au 31 mars 2021. En raison de l'urgence de la situation, une confirmation de votre part pour cette prolongation est attendue dans les meilleurs délais.

Les ressources continueront d'être affectées à des tâches d'aide de service au sein de nos milieux de vie pour les personnes âgées. Cette aide contribuera à maintenir les milieux de vie sécuritaires, en plus de soutenir la prestation de soins et de services requise.

...2

La coordination de ce déploiement continuera de s'effectuer en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique. Enfin, le MSSS assurera le suivi du plan de désengagement en fonction de l'ensemble des mesures de transition identifiées dans la demande de prolongation de septembre 2020.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de la Sécurité publique,



c. c. Monsieur Harjit Sajjan, ministre de la Défense nationale
Monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

N/Réf. : 2020-12532-2

Québec, le 18 décembre 2020

Monsieur Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
Ministère de la Sécurité publique Canada
Chambre des communes
Ottawa (Canada) K1A 0A6

Cher collègue,

Le premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, lors de son discours à l'Assemblée des Premières Nations la semaine dernière annonçait son intention d'élaborer un projet de loi visant à reconnaître les services de police des Premières nations comme étant un service essentiel.

Bien que le gouvernement fédéral finance les services par l'entremise du programme de services de police des Premières Nations, nous soulignons que c'est la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1) qui s'applique en matière de services policiers au sein des communautés autochtones situées au Québec. Il nous apparaît donc essentiel que le Québec soit consulté avant le dépôt du projet de loi, et ce, afin d'éviter tout empiètement sur la loi québécoise.

Je vous informe par ailleurs de la mise sur pied d'un chantier de réflexion avec les 22 corps de police autochtones du Québec. En effet, le 4 décembre dernier, en compagnie du ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière, et du vice-président de l'Association des Directeurs de police des Premières nations et des Inuits, M. Shawn Dulude, j'ai annoncé que le ministère de la Sécurité publique dresserait un portrait complet des corps de police autochtones en concertation avec ces derniers. Cet exercice a pour objectif de mieux accompagner et de renforcer les corps de police pour ultimement améliorer la prestation des services de police auprès des citoyennes et des citoyens autochtones du Québec. Il m'apparaît donc essentiel que les travaux du gouvernement fédéral s'harmonisent avec ceux du Québec afin d'éviter le dédoublement.

Je souhaite également vous réitérer la position du Québec concernant la nécessité d'un financement fédéral pérenne pour la prestation des services policiers dans toutes les communautés autochtones. À cet effet, il est important que le gouvernement fédéral maintienne son financement à un ratio de 52 % pour la prestation des services policiers dans les communautés qui possèdent

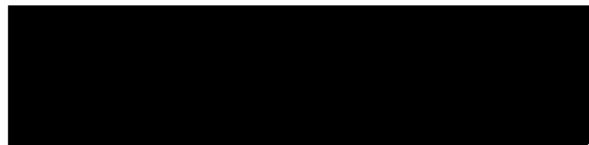
... 2

leur corps de police autochtones. Le Québec demande en outre que le gouvernement fédéral étende cette contribution financière aux communautés où la desserte est actuellement assurée par la Sûreté du Québec.

Enfin, nous serions disposés à discuter dès maintenant avec vous et vos collaborateurs des objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral en amont de l'élaboration du projet de loi annoncé.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Sécurité publique,



Geneviève Guilbault

N/Réf. : 2020-13918

Québec, le 23 janvier 2021

Madame Patty Hajdu
Ministre
Santé Canada
Brooke Claxton Building, 16th Floor
Postal Locator: 0916-A, Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
patty.hajdu@canada.ca

Madame la Ministre,

Le premier ministre du Québec a demandé, le 19 janvier 2021 au gouvernement du Canada, de bannir les voyages non essentiels et de mettre en place des mesures de suivi plus rigoureuses à l'égard des voyageurs revenant au pays. La situation actuelle est hautement problématique et entraîne des impacts au niveau de la santé et de la sécurité publique.

Le Québec est disposé à appuyer votre gouvernement pour assurer l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine* (L.C. 2005, ch. 20) (Loi) et souhaite que les discussions qui se déroulent actuellement entre les autorités concernées, au sein de nos gouvernements respectifs, se poursuivent afin de convenir du processus permettant à la Sûreté du Québec et aux corps de police municipaux d'appliquer adéquatement celle-ci, en respect de nos propres lois et décrets au Québec. En ce sens, le Québec demande :

- d'avoir à sa disposition la liste de tous les voyageurs, par ordre de priorité, qui entrent sur le territoire québécois, dans un délai de 4 jours maximum;
- d'obtenir le plus rapidement possible des précisions sur les agents des firmes privées qui effectueront des visites au Québec afin d'assurer une coordination opérationnelle avec les services de police concernés;
- de disposer d'un guichet unique pour obtenir toutes les informations détenues par le gouvernement fédéral afin de faciliter les processus et de regrouper toute l'information essentielle à la constitution de la preuve au même endroit;
- de prendre les mesures nécessaires visant à instaurer une obligation pour la personne en quarantaine de répondre aux appels ou aux visites des agents de la paix ou ce qui en tient lieu, ce qui à défaut, constituerait une infraction en vertu de la Loi.

Les policiers commenceront ainsi à effectuer des visites auprès des voyageurs concernés dès le 22 janvier 2021, et bien que le rôle des corps policiers du Québec au regard de l'application de la Loi soit encore appelé à se préciser, nous estimons actuellement, à la lumière des informations transmises, qu'une trentaine de visites par jour seraient effectuées par ceux-ci. Nous demandons, à cet effet, que Santé Canada reconnaisse d'une part notre contribution, et d'autre part les coûts qui seront engendrés par les corps policiers québécois. Le Québec souhaite ainsi obtenir immédiatement un engagement de votre part à conclure une entente lui permettant d'obtenir le plein remboursement des frais encourus à cette fin, tel que le prévoit l'article 11 de la Loi.

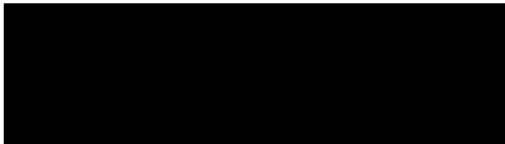
Par ailleurs, nous vous soumettons également comme solution alternative au bannissement des voyages non essentiels, comme l'a proposé le premier ministre du Québec, d'obliger les voyageurs qui reviennent au Canada à faire une quarantaine supervisée dans un hôtel, à leurs frais. Une telle mesure permettrait d'assurer un suivi optimal des voyageurs lors de la période de quarantaine obligatoire et pourrait grandement contribuer à limiter la propagation des nouveaux variants de la Covid-19.

Enfin, nous sommes disponibles dès maintenant pour discuter avec vous de ces priorités et nous invitons, par le fait même, vos collaborateurs à initier les démarches visant à convenir avec nos équipes de l'entente de remboursement.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La ministre de la Sécurité publique,

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,



Geneviève Guilbault



Christian Dubé

c. c. Monsieur Bill Blair, ministre de Sécurité publique Canada